

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Présents : Mesdames, SALAMONE, LEPERS, DOUGIER, MICHALLON, LUIZET, GEORGERY, VERDIEL Messieurs, BOULUD, BLANC, BERMOND, HARZEL, BOREL

Pouvoirs : Michel JEAN-MARIE-FLORE a donné pouvoir à Marie-Laure SALAMONE, Thierry GAT a donné pouvoir à Maurice BLANC, Nathalie PANSIOT a donné pouvoir à Anne-Sophie VERDIEL, Pierre-Emmanuel PAIRE a donné pouvoir à Frédérique LEPERS, Yves CASTIN a donné pouvoir à Isabelle LUIZET

Absents : Clotilde GERARDIN, Benjamin AURANT

Secrétaire : Madame Karine MICHALLON,

Convention avec le Syndicat intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne
pour l'utilisation de la piscine de Vilette de Vienne

Madame Frédérique LEPERS, adjointe au Maire, rappelle que les enfants scolarisés à l'école de SIMANDRES ont l'opportunité de fréquenter la piscine gérée par le syndicat intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne.

Elle indique que pour l'utilisation des installations de piscine, il convient que la convention soit renouvelée pour l'année scolaire 2021-2022. Celle-ci permet l'utilisation du bassin, il y aura une 3^{ème} période qui nous sera communiquée ultérieurement.

Période	Mois	Jours	Heures
1 ^{ère} période	04 Octobre au 17 Décembre 2021	Jeudi	09h05 – 09h40

Le tarif en vigueur par l'année 2021-2022 est de 250 € par séance.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la piscine de Vilette de Vienne avec le syndicat intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne.

Convention de fourrière avec la SPA pour l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de renouveler la convention de fourrière avec transport sur 2 ans (chiens et chats vivants ou morts) qui confie à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-est le soin d'assurer les obligations de fourrière.

Considérant la nouvelle convention pour l'année 2022 proposée par la SPA pour la prise en charge, la capture et l'enlèvement des animaux.

Considérant que celle-ci précise les modalités techniques et financières de l'intervention de la SPA sur le territoire de la commune.

Considérant la proposition financière à la charge de la commune qui s'élèvera à **0.80 €** par habitant soit pour 1811 habitants : **1 448.80 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la convention et autorise Monsieur Le Maire à la signer
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2022 compte 6574.

Voies et prolongement de voies à classer en tant que voies communales

Monsieur le maire, informe les membres du conseil municipal de la nécessité de réviser l'inventaire des voies communales arrêté par délibération du 15 mai 2001. Il constate, en effet, qu'il n'est plus en cohérence avec les usages actuels.

Vu la délibération n° 2015/45 du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2015 relative « Voies et prolongement de voies à classer en tant que voies communales ».

Monsieur le maire rapporte que l'ensemble de la voie, listée ci-dessous, appartient à la commune et est ouverte à la circulation publique sans toutefois avoir été classée en tant que Voie Communale. Il s'agit :

- De la Rue des Pachottes

Monsieur le Maire rappelle que le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. La voie communale étant une voie publique, elle est imprescriptible et inaliénable. Elle peut bénéficier de servitudes qui ne peut s'appliquer sur les chemins ruraux, et qui est instituée sur la propriété riveraine pour :

- faciliter les conditions de circulation
- protéger l'intégrité de ces voies
- faciliter leur aménagement.

Il convient donc de régulariser cette situation en procédant au classement cette voie en tant que Voie Communale.

Le linéaire des Voies Communales passe donc de 20 708 mètres à 21 023mètres.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le classement de la rue énumérée ci-dessus, telle que figurant sur le plan joint, en tant que Voie Communale, ainsi que l'inventaire du domaine public en résultant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce classement, de faire procéder à la mise à jour du cadastre.

Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée créé également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- D'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 13 agents : titulaires.

Le conseil municipal ouï l'exposé du Maire,

Décide :

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Technique du 8 Novembre 2021

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire Michel BOULUD à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 13 agents titulaires :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

Article 3 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité moins 1 abstention (Mr Patrick HARZEL)

Approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 13 agents titulaires :

Modalités de rémunération des animateurs Vacataires

Madame Frédérique LEPERS, adjointe au maire, informe les membres du Conseil que la rémunération du personnel vacataire de l'Accueil de Loisirs a été fixée par délibération du 2014/38 du 10 Juin 2014.

Elle propose de nouvelles modalités de détermination des vacances prenant en compte l'évolution de l'accueil de loisirs en Extrascolaire sur le mois de Juillet de chaque année, la mise en place d'une veillée.

A compter de juillet 2022

Pour l'accueil de loisirs en extrascolaire

La vacation à la demi-journée pour la veillée (de 18 heures à 23 heures) est constituée de :

- Pour un animateur titulaire du BAFA : Du taux du SMIC plus 10 % au titre de l'indemnité des congés payés multiplié par le nombre d'heures soit 5 heures
- Pour un animateur non titulaire du BAFA le taux horaire est égal à 50% du taux d'un animateur titulaire du BAFA plus 10 % au titre de l'indemnité des congés payés multiplié par le nombre d'heures soit 5 heures

Indexation des vacances :

Le taux des vacances sera indexé automatiquement sur les variations du SMIC sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle délibération actualisant le taux des dites vacances.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les modalités de rémunération des animateurs vacataires décrites ci-dessus à compter de Juillet 2022.

Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes¹,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La collectivité bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes²,
- Mission d'intérim.

Il est proposé de poursuivre ces missions

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques.

Il est proposé au conseil municipal (syndical, d'administration) :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

Article 1^{er} : d'approuver l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite

reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées.

Article 2 : de choisir d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel
Médecine préventive (Coût agent)	80 €
Mission d'inspection hygiène et sécurité	Inclus dans la cotisation
Conseil en droit des collectivités	1 627 €
Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes	35 à 70 € par dossier
Mission d'intérim.	6.5% du salaire brut chargé

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Autoriser l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes.

**AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Vu l'article L1612-1 du CGCT, qui précise que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 01 janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2022 étant voté en mars, et pour les dépenses d'investissement qui devraient survenir d'ici le vote du BP 2022, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Rappel du budget 2021	Montant autorisé (max.25%)
Communal	20	10 300.00 €	2 575.00€
Communal	21	633 756.00 €	158 439.00€
Assainissement	21	110 663.07 €	27 665.77 €

Monsieur Pascal BERMOND, adjoint au Maire propose d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus :

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur Pascal BERMOND, adjoint au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget de l'exercice précédent, selon le tableau présenté.

Elargissement de l'action sociale pour les agents communaux

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2012/32 du 26 juin 2012 et 2012/58 du 13 Novembre 2012, la collectivité a décidé de mettre en place une action sociale conformément à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône a mis en place un contrat cadre. La commune a adhéré à l'action sociale du CDG69 et a signé une convention avec ce dernier, modifié par délibération 2015/48 du 15 décembre 2015 et par délibération 2019/42 du 10 décembre 2019.

Monsieur le Maire propose d'élargir l'action sociale en mettant en place le chèque cadeau « Kadéos » pour le Noël des adultes, avec le prestataire retenu 'EDENRED ».

Il convient de fixer les modalités de la mise en œuvre de cette prestation d'action sociale

- Attribution aux agents stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public présents depuis **au moins 6 mois** dans la collectivité au moment de l'évènement. « Noël des adultes ».
- 60 € par agent en 2021, exceptionnellement vu la crise sanitaire liée au COVID 19 puis 40 € par agent à partir de 2022 sauf 20 € pour les vacataires en 2020 et les années suivantes.
- Mise en place à partir du Noël 2021.

Il précise que cette prestation d'action sociale ne constitue pas un élément de rémunération et est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'attribuer la prestation d'action sociale chèque cadeau « Kadéos » d'une valeur de 60 € pour l'évènement « Noël des adultes » aux agents concernés pour 2021 puis d'une valeur de 40 € à partir de 2022 sauf 20 € pour les vacataires en 2021 et les années suivantes.

Dit que les crédits prévus sont inscrits au BP 2021, chapitre 012

Remboursement de participation à l'Assainissement Collectif

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 2015/30 en date du 6 octobre 2015, le conseil municipal a instauré la surtaxe d'aménagement en zone UA et UH qui est passé de 5 % à 15 %.

Considérant que la commune a appelé cette taxe de Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) pour un montant de 1 800 euros pour des constructions situées en zone Uh ou UA à des personnes qui ont payé la taxe d'aménagement avec une surtaxe à savoir 15 %,

Considérant que lorsque la surtaxe d'aménagement est instaurée, la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) n'est pas applicable

Considérant qu'il convient de rembourser ces sommes indûment perçues

Considérant qu'une provision pour remboursement de cette taxe est inscrite au budget assainissement 2021 en dépenses d'exploitation Chapitre 67 - Charges exceptionnelles et à l'article 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs) et que ces charges seront de nouveau inscrites au budget 2022

Nom	Adresse	Montant	n° titre
BOULUD Romain	Rue de la Bonnefière	1 800.00 €	T17 - B9 du 27.11.2018
CALIAN Cédric	Rue de l'Etang	1 800.00 €	T18 - B9 du 27.11.2018
COLIN Pascal	205 Rue Claudius Béry	1 800.00 €	T4 - B3 du 17.04.2018
CROZIER Raphaël	525 rue Claudius Bery	1 800.00 €	T9 - B8 du 13.12.2019
GUINET Nicolas	20 rue de l'Etang	1 800.00 €	T24 - B9 du 27.11.2018
KILINC Hakan	Rue Claudius Bery	1 800.00 €	T11 - B8 du 13.12.2019
Total		10 800 €	

Considérant qu'une provision pour remboursement de cette taxe est inscrite au budget assainissement 2021 en dépenses d'exploitation Chapitre 67 - Charges exceptionnelles et à l'article 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs) et que ces charges seront de nouveau inscrites au budget 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil municipal :

- Approuve le remboursement de 1800 euros à :

Nom	Adresse	Montant	n° titre
BOULUD Romain	Rue de la Bonnefière	1 800.00 €	T17 - B9 du 27.11.2018
CALIAN Cédric	Rue de l'Etang	1 800.00 €	T18 - B9 du 27.11.2018
COLIN Pascal	205 Rue Claudius Béry	1 800.00 €	T4 - B3 du 17.04.2018
CROZIER Raphaël	525 rue Claudius Bery	1 800.00 €	T9 - B8 du 13.12.2019
GUINET Nicolas	20 rue de l'Etang	1 800.00 €	T24 - B9 du 27.11.2018
KILINC Hakan	Rue Claudius Bery	1 800.00 €	T11 - B8 du 13.12.2019
Total		10 800.00 €	

- .Charge Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires pour procéder à ces remboursements
- Dit que les crédits seront inscrits au BP assainissement 2022

Remboursement de participation à l'Assainissement Collectif sans courrier de demande

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 2015/30 en date du 6 octobre 2015, le conseil municipal a instauré la surtaxe d'aménagement en zone UA et UH qui est passé de 5 % à 15 %.

Considérant que la commune a appelé cette taxe de Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) pour un montant de 1 800 euros pour des constructions situées en zone Uh ou UA à des personnes qui ont payé la taxe d'aménagement avec une surtaxe à savoir 15 %,

Considérant que lorsque la surtaxe d'aménagement est instaurée, la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) n'est pas applicable

Considérant qu'il convient de rembourser ces sommes indûment perçues

Considérant qu'une provision pour remboursement de cette taxe est inscrite au budget assainissement 2021 en dépenses d'exploitation Chapitre 67 - Charges exceptionnelles et à l'article 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs) et que ces charges seront de nouveau inscrites au budget 2022

Monsieur le Maire propose de rembourser les personnes concernées, à savoir :

Nom	Adresse	Montant	n° titre
CAUSEVIC Senad	140 route de Marennes	1 800.00 €	T3 - B3 du 17.04.2018
DARBEL Serge	530 rue Claudius Bery	1 800.00 €	T10 - B8 du 13.12.2019
DURAES Christophe	20 rue de l'Etang	1 800.00 €	T21 - B9 du 27.11.2018
LAGRANGE Christophe	670 rue des pachottes	1 800.00 €	T5 - B3 du 17.04.2018
MESTRE Rémi	600 rue de la Rancollière (lot B)	1 800.00 €	T6 - B3 du 17.04.2018
QUIBLIER Aurélien	515 rue Claudius Bery	1 800.00 €	T12 - B8 du 13.12.2019
Total		10 800.00 €	

Considérant qu'une provision pour remboursement de cette taxe est inscrite au budget assainissement 2021 en dépenses d'exploitation Chapitre 67 - Charges exceptionnelles et à l'article 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs) et que ces charges seront de nouveau inscrites au budget 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil municipal :

- Approuve le remboursement pour les personnes citées ci-après

Nom	Adresse	Montant	n° titre
CAUSEVIC Senad	140 route de Marennes	1 800.00 €	T3 - B3 du 17.04.2018
DARBEL Serge	530 rue Claudius Bery	1 800.00 €	T10 - B8 du 13.12.2019
DURAES Christophe	20 rue de l'Etang	1 800.00 €	T21 - B9 du 27.11.2018
LAGRANGE Christophe	670 rue des pachottes	1 800.00 €	T5 - B3 du 17.04.2018
MESTRE Rémi	600 rue de la Rancollière (lot B)	1 800.00 €	T6 - B3 du 17.04.2018
QUIBLIER Aurélien	515 rue Claudius Bery	1 800.00 €	T12 - B8 du 13.12.2019
Total		10 800.00 €	

- Charge Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires pour procéder à ces remboursements
- - **Acceptation de la subvention versée au titre des Amendes de police**
 - Monsieur Pascal BERMOND, adjoint au maire rappelle que le Conseil municipal dans sa séance du 29 Juillet 2020 a délibéré pour solliciter du Département du Rhône une subvention au titre de la répartition des amendes de police relatives à la circulation routière.
 - La commission permanente du Département du Rhône a retenu le projet de travaux pour l'aménagement de caméra de vidéosurveillance au centre bourg à la commune la somme de **5 000 €**.
 - Monsieur Pascal BERMOND, adjoint au maire, propose d'accepter cette subvention d'un montant de **5 000 €**.
 - Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité
 - Accepte la subvention d'un montant de **5 000 €** relative à la répartition 2021 du produit 2020 des amendes de police.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020

Monsieur. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- que les crédits seront inscrits au BP assainissement 2022

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau en 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau du Syndicat intercommunal des Eaux de Communay Région pour l'année 2020 doit être présenté à l'assemblée délibérante faire l'objet d'une délibération.

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

ADOPTE le rapport le prix et la qualité du service public de l'eau du Syndicat intercommunal des Eaux de Communay Région pour l'année 2020